



Grève : les actions de blocage des accès aux postes de travail justifient le licenciement d'un salarié protégé.

Commentaire d'arrêt publié le 14/09/2021, vu 659 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Empêcher les autres salariés de travailler justifie le licenciement du bloqueur.

Les salariés protégés ne peuvent être licenciés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale. Dans le cas où la demande est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement.

Dans le cas de faits survenus à l'occasion d'une grève, l'article L. 2511-1 du code du travail dispose que « l'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ».

En l'espèce, le salarié avait, à plusieurs reprises, bloqué physiquement l'accès à une cabine de commande de délovage de câble, empêchant ainsi d'autres salariés de travailler. Il avait également bloqué l'accès à un navire, en occupant l'échelle de coupée, empêchant ainsi les salariés de travailler. Il en est résulté une atteinte à la liberté de travail des autres salariés, faits d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement du salarié protégé.

CE 27 mai 2021 n° 433078

www.roussineau-avocats-paris.fr